

S-2

S-2

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

PROJET DE LOI S-2

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

AS PASSED
BY THE SENATE
NOVEMBER 2, 2004

ADOPTÉ
PAR LE SÉNAT
LE 2 NOVEMBRE 2004

SUMMARY

This enactment is designed to remedy the situation where a person has, as a child, lost their Canadian citizenship by law because a parent of that person acquired the nationality or citizenship of a country other than Canada or renounced his or her Canadian citizenship.

This enactment makes it easier for such a person to regain their Canadian citizenship as they will no longer have to reside in Canada as a permanent resident for a year before applying for citizenship.

SOMMAIRE

Le texte vise à remédier à la situation d'une personne qui, dans son enfance, a perdu la citoyenneté canadienne parce qu'un de ses parents a acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays ou a répudié sa citoyenneté canadienne.

Le texte facilite la réintégration d'une telle personne dans la citoyenneté canadienne puisqu'elle n'a plus à résider au Canada pendant un an à titre de résident permanent avant d'en faire la demande.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

PROJET DE LOI S-2

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) The requirement set out in paragraph (1)(d) does not apply to a person who ceased to be a citizen, before February 15, 1977, because a parent of that person ceased to be a citizen as a result of

(a) acquiring the nationality or citizenship of a country other than Canada; or

(b) renouncing his or her Canadian citizenship.

15

L.R., ch. C-29

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) L'exigence prévue à l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui a perdu la citoyenneté, avant le 15 février 1977, parce qu'un de ses parents a cessé d'être citoyen du fait qu'il a :

a) soit acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays autre que le Canada;

b) soit répudié sa citoyenneté canadienne.